

ANALYSE DES FLUX DE DONNEES ENTRE L'OE ET LE SPPIS

I. BASES LEGALES

Le SPPIS et l'Office des Etrangers ont demandé à la Commission de Protection de la Vie Privée l'autorisation de réaliser des flux électroniques de données personnelles afin de permettre à l'Office des Etrangers d'accomplir ses missions.

Ces demandes d'autorisation de flux ont donné lieu à plusieurs délibérations de la Commission de Protection de la Vie Privée.

Ces délibérations sont regroupées par thèmes et énumérées ci-après :

1.1. LE CITOYEN DE L'UNION ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE

- La délibération n° 07/036 du 2 octobre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel par le service public de programmation intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale (SPPIS) à l'Office des étrangers (OE) concernant les étudiants citoyens de l'Union européenne ;

- La délibération n° 09/029 du 2 juin 2009 relative à la communication de données à caractère personnel par le Service Public de Programmation Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale à l'Office à des Etrangers ;

- La délibération 09/029 du 2 juin 2009, modifiée le 7 juin 2011, relative à la communication de données à caractère personnel par le service public de programmation intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale à l'Office des Etrangers ;

- La délibération n° 11/044 du 7 juin 2011 relative à la communication de données à caractère personnel par le service public de programmation intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale à l'office des étrangers en vue de lui permettre de statuer sur l'existence ou non de la qualité invoquée (ressources suffisantes) à la base de son droit de séjour de plus de trois mois et sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du royaume ;

- La délibération n° 11/045 du 7 juin 2011 relative à la communication de données à caractère personnel par le service public de programmation intégration sociale , lutte contre la pauvreté et économie sociale à l'office des étrangers concernant les étudiants citoyens de l'Union européenne et les membres de leurs famille ;

- La délibération n° 11/031 du 5 avril 2011 relative à la communication de données à caractère personnel par le service public de programmation

intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale à l'Office des Etrangers.

1.2. LES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN BELGE

Délibération n° 12/098 du 6 novembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel par le service public programmation intégration sociale à l'office des étrangers en vue de vérifier si les moyens de subsistances de certaines catégories de personnes sont suffisants.

1.3. L'ETUDIANT RESSORTISSANT D'ETAT TIERS ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE

Délibération n° 12/098 du 6 novembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel par le service public programmation intégration sociale à l'office des étrangers en vue de vérifier si les moyens de subsistances de certaines catégories de personnes sont suffisants.

1.4. LES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT D'ETAT TIERS

Délibération n° 12/098 du 6 novembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel par le service public programmation intégration sociale à l'office des étrangers en vue de vérifier si les moyens de subsistances de certaines catégories de personnes sont suffisants.

II. LE CONTENU DES FLUX

Le SPPIs transfère sur la base des délibérations citées ci-avant des données personnelles à l'Office des Etrangers.

Afin de circonscrire le contenu de ce transfert de données personnelles, il y a lieu de se poser les questions suivantes :

- 1.1. Quelles sont les personnes concernées?
- 1.2. Quel est le critère d'envoi des données les concernant ?
- 1.3. Quelles sont les données transférées concernant ces personnes ?
- 1.4. Quand a lieu ce transfert de données ?

1.1. QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNEES ?

Le SPPIs transfère à l'OE uniquement les données concernant les personnes qui se retrouvent cumulativement dans deux sélections qu'il opère dans NOVAPRIMA. Ceci signifie que les données personnelles concernant des particuliers qui se retrouvent uniquement dans la première sélection ou uniquement dans la deuxième sélection ne sont donc pas transférées à l'OE.

Première sélection :

La première sélection opérée dans NOVAPRIMA concerne les personnes pour lesquelles le SPPIs a procédé à un remboursement soit en loi de 65 (à l'exception de l'aide médicale¹) soit en droit à l'intégration sociale (à l'exception de toutes les mesures de mise à l'emploi) juste avant l'extraction des données. Cette extraction de données est opérée mensuellement juste après l'exécution des paiements aux CPAS.

Deuxième sélection :

Ensuite, toujours dans le programme NOVAPRIMA on reprend les personnes qui

- 1) ne se trouvent pas au RP ;
- 2) n'ont pas la nationalité belge ;
- 3) qui ont le TI 202 correspondant aux situations suivantes :

- citoyens de l'Union ainsi que les membres de leur famille qui ont un droit de séjour de plus de trois mois en ces qualités sur notre territoire. Les membres de la famille sont soit eux-mêmes citoyens de l'Union soit ressortissants d'Etats tiers.

- les personnes qui ont un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers. Les données relatives à ces personnes sont transférées quelle que soit leur nationalité car c'est en raison d'un regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers qu'elles ont un droit de séjour. Les données les concernant sont envoyées tant qu'elles ont un droit de séjour limité en Belgique.

- les personnes qui ont un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial avec un belge : peu importe que ces personnes soient ressortissantes d'un Etat membre de l'Union ou non les données sont transférées.

- les ressortissants d'Etat tiers qui ont un droit de séjour sur notre territoire en qualité d'étudiant.

¹ Par aide médicale on entend ici aide médicale urgente, non urgente et les frais pharmaceutiques.

En résumé :

Le SPPIs transfère les données des personnes qui remplissent cumulativement les critères suivants :

1) Dans NOVA PRIMA, le SPPIs a opéré un remboursement en aide sociale (excepté aide médicale) ou en droit à l'intégration sociale (excepté toutes les mesures de mise à l'emploi) juste avant l'extraction des données

2) à l'exclusion des personnes inscrites au RP et des belges

3) et qui sont inscrites au t1 202 avec un des motifs suivants :

- citoyens de l'Union ainsi que les membres de leur famille qui ont un droit de séjour de plus de trois mois en ces qualités sur notre territoire. Les membres de la famille sont soit eux-mêmes citoyens de l'Union soit ressortissants d'Etats tiers.

- les personnes qui ont un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers. Les données relatives à ces personnes sont transférées quelle que soit leur nationalité car c'est en raison d'un regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers qu'elles ont un droit de séjour. Les données les concernant sont envoyées tant qu'elles ont un droit de séjour limité en Belgique.

- les personnes qui ont un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial avec un belge : peu importe que ces personnes soient ressortissantes d'un Etat membre de l'Union ou non les données sont transférées.

- les ressortissants d'Etat tiers qui ont un droit de séjour sur notre territoire en qualité d'étudiant.

1.2. QUEL EST LE CRITERE D'ENVOI DE LEURS DONNEES ?

Le critère d'envoi des données varie en fonction de la catégorie de personnes concernées.

1) Les données des personnes mentionnées au point 1.1, à l'exception de celles concernant des étudiants ressortissants d'Etats tiers et des personnes qui séjournent sur la base d'un regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers

(étudiant ou non) ayant un droit de séjour limité en Belgique, feront l'objet d'un transfert à l'OE dans les hypothèses suivantes :

- a) dès que le SPPIs a remboursé au minimum 90 jours de RIS octroyé par le CPAS à l'intéressé ;
- b) dès le 1^{er} mois au cours duquel le SPPIs a remboursé de l'aide sociale octroyée par le CPAS ;
- c) dès le 1^{er} mois au cours duquel le SPPIs a remboursé du RIS octroyé à l'intéressé s'il a obtenu une aide sociale au préalable.

2) Les données concernant les étudiants ressortissants d'Etat tiers et les membres de la famille d'un ressortissant d'Etat tiers ayant un droit de séjour limité en Belgique ne sont transférées qu'après 4 mois d'aide sociale remboursée par le SPPIs.

1.3. QUELLES SONT LES DONNEES TRANSFEREES ?

Le SPPIs envoie concernant les personnes qui se retrouvent cumulativement dans les deux sélections explicitées ci-avant, les données suivantes :

- le numéro d'identification de la sécurité sociale ;
- le pays d'origine ;
- le montant de l'aide accordée ;
- le code qualité ;
- le montant de l'aide remboursée par le SPPIs dans les douze derniers mois;
- la période au cours de laquelle de l'aide a été remboursée par le SPPIs dans les douze derniers mois.

1.4. QUAND A LIEU CE TRANSFERT ?

Une fois par mois juste après que le SPPIs a procédé au remboursement des CPAS.

I.V. CONCLUSIONS

Le SPPIs envoie donc des données personnelles à l'OE sous la forme de flux électroniques sur la base des délibérations qu'il a obtenu de la Commission de Protection de la Vie Privée.

Il est important de souligner que l'envoi de ces données donne uniquement un signal à l'OE. Ceci signifie que la réception de ces données n'entraîne pas ipso facto une décision de retrait de droit de séjour dans le chef de la personne concernée. En effet, par exemple concernant le citoyen de l'Union et les membres de sa famille, l'OE est tenu d'effectuer une analyse de la situation personnelle de l'intéressé.

Actuellement, en raison des moyens techniques disponibles, le SPPIs transfère moins d'informations que celles pour lesquelles il a reçu une délibération .

Cependant, les délibérations existent et dès que les moyens techniques le permettront, le SPPIs transfèrera alors à l'OE plus de données tout en respectant les limites des délibérations de la CPVP.

A la date de cette publication le SPPIS transfère donc de manière mensuelle à l'OE les données concernant **les personnes**:

1) qui ne sont pas inscrites au RP et qui ne sont pas belges et

2) qui ont un TI202 qui correspond aux situations suivantes :

-citoyens de l'Union ainsi que les membres de leur famille qui ont un droit de séjour de plus de trois mois en ces qualités sur notre territoire. Les membres de la famille sont soit eux-mêmes citoyens de l'Union soit ressortissants d'Etats tiers.

- les personnes qui ont un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers. Les données relatives à ces personnes sont transférées quelle que soit leur nationalité car c'est en raison d'un regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers qu'elles ont un droit de séjour. Les données les concernant sont envoyées tant qu'elles ont un droit de séjour limité en Belgique.

- les personnes qui ont un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial avec un belge : peu importe que ces personnes soient ressortissantes d'un Etat membre de l'Union ou non les données sont transférées.

- les ressortissants d'Etat tiers qui ont un droit de séjour sur notre territoire en qualité d'étudiant.

3) pour lesquelles le SPPIS a opéré un remboursement en droit à l'aide sociale (excepté l'aide médicale) ou en droit à l'intégration sociale (excepté toutes les mesures de mise à l'emploi) juste avant l'extraction des données ;

4) Cet envoi est effectué

- a. dès que le SPP a remboursé au minimum 90 jours de RIS octroyé par le CPAS à l'intéressé ;
- b. dès le 1^{er} mois au cours duquel le SPPIs a remboursé de l'aide sociale octroyée par le CPAS ;
- c. dès le 1^{er} mois au cours duquel le SPPIs a remboursé du RIS octroyé à l'intéressé s'il a obtenu une aide sociale au préalable.

A l'exception des données concernant les étudiants ressortissants d'Etat tiers et les membres de la famille d'un ressortissant d'Etat tiers ayant un droit de séjour limité en Belgique : ces données ne sont transférées qu'après 4 mois d'aide sociale remboursée par le SPPIs.

5) Les données transférées à l'OE contiennent les informations suivantes :

- le numéro d'identification de la sécurité sociale ;
- le pays d'origine ;
- le montant de l'aide accordée ;
- le code qualité ;
- le montant de l'aide remboursée par le SPPIs dans les douze derniers mois;
- la période au cours de laquelle de l'aide a été remboursée par le SPPIs dans les douze derniers mois.

Il se déduit de ce qui précède que :

-Le SPPIs ne transfère aucune donnée concernant les citoyens de l'Union et les membres de leur famille sous annexe 19 ou 19ter car techniquement ceci n'est pas possible. Lorsque les problèmes techniques seront surmontés ces transferts d'informations auront bien lieu.

-Le SPPIs n'envoie pas les données des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui bénéficient d'une mesure de mise à l'emploi : en effet, seuls les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ayant une carte E ou une carte F figurent au ti 202. Donc lorsqu'ils ont une mesure de mise à l'emploi dans le cadre d'une annexe 19 ou 19ter, il s'agit d'une mesure de mise à l'emploi qui correspond à une forme d'aide sociale, ils ne figurent pas au ti 202 et donc leur données ne sont pas transférées à l'OE. Même lorsque techniquement cet envoi sera possible, il n'est pas prévu de procéder à cet envoi.

-Cependant, le SPPIs envoie bien les données des membres de la famille d'un ressortissant d'Etat tiers (étudiant ou non) ainsi que celles concernant les membres de la famille d'un belge lorsqu'ils bénéficient d'une aide sociale sous la forme d'une mesure de mise à l'emploi.

-La consultation autorisée par les délibérations précitées de la CPVP ne sont pas encore effectives. En effet, la CPVP a autorisé également l'OE de consulter des informations du SPPIs dans le cadre des demandes de regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers ou avec un belge. Les moyens techniques en vue de mettre en œuvre cette consultation sont en cours de réalisation et cette consultation aura lieu dès qu'elle sera techniquement possible. Le SPPIs procédera à la mise à jour de cette note lorsque ces modifications interviendront.